

Décision n° 02022-3676 du 15/07/2022

Objet : Mise à disposition broyeurs végétaux - Commune de Rungis

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que l'un des 6 axes stratégiques du PLPDMA concerne la réduction des déchets organiques parmi lesquels les déchets verts issus de l'entretien des jardins des particuliers ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du PLPDMA de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, il est proposé aux habitants du territoire un service de prêt à domicile de broyeurs de végétaux afin de réduire le volume de branchages déposés à la collecte en porte à porte ou apportés en déchetterie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Signe** la convention définissant les conditions de mise à disposition du matériel, ainsi que les engagements des deux parties (EPT Grand-Orly Seine Bièvre / commune de Rungis).

Article 2 : **Précise** que les broyeurs de végétaux sont acquis par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et mis à disposition à titre gratuit aux communes qui en font la demande.

Article 3 : **Précise** que le service sera assuré par des agents de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A Orly....., le 15/07/2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/08/2022

Affiché / Publié le : 11/08/2022